

F.A.O. 75
VOL DANS UN PARC À CIEL OUVERT – AUTOMOBILES DES CLIENTS

(Annexé à la F.P.O. 4, Police des garagistes)

| | | |
|------------------|--|------------------|
| Établi au nom de | Date d'effet de la modification Année Mois Jour | Numéro de police |
|------------------|--|------------------|

En contrepartie d'une prime de \$, ou conformément au certificat d'assurance, il est convenu que l'exclusion c) de l'article 6.6 de la partie 6 de la police à laquelle est joint le présent avenant est supprimée.

Il est convenu en outre que chaque cas de vol qui a lieu dans un parc à ciel ouvert dont la personne assurée a la propriété, la location ou la charge, doit faire l'objet d'une demande de règlement distincte à l'égard de laquelle la responsabilité de l'assureur se limite au montant de la perte ou des dommages en sus des \$ payables par la personne assurée.

Sauf mention contraire au présent avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police s'appliquent intégralement.

.....
Signature de la personne assurée